



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021/ICPE/182 portant prescriptions complémentaires
Société BRENNTAG
Commune de Saint-Herblain**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V, et en particulier ses articles L181-25, R181-45 (prescriptions complémentaires) et R181-46 (modifications notables) ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts et en particulier ses annexes VI et VIII applicables aux installations existantes et soumises au régime de la déclaration (entrepôt déclaré avant 2009) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;
- Vu** l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 19 avril 2018 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Vu l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 29 juillet 2019 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Vu le porter à connaissance de modification notable produit par la société BRENNTAG et transmis à la préfecture par courrier du 15 juin 2020 (NOT160713 Rev E du 4 juin 2020) relatif à la conversion de la cellule alimentaire en cellule de stockage de liquides inflammables ;

Vu la lettre de la DREAL du 6 octobre 2020 (N2-2020-220) demandant des compléments au porter à connaissance susvisé ;

Vu le porter à connaissance de modification notable produit par la société BRENNTAG et transmis à la DREAL par courriel du 28 décembre 2020 (NOT160713 Rev G du 23 décembre 2020) relatif à la conversion de la cellule alimentaire en cellule de stockage de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 dispensant le projet de conversion de la cellule alimentaire en une cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés d'étude d'impact ;

Vu la note technique relative à la mise à jour du volet eau et rejet aqueux de la station de prétraitement produite par la société BRENNTAG (LOB/NOT190725D du 10 juin 2020) ;

Vu la note technique relative au positionnement de l'exploitant concernant les substances dangereuses dans les rejets du site de Saint-Herblain, par application des arrêtés ministériels du 24/08/2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE, et du 23/12/2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795 (lavage d'emballages) (LOB/NOT201222B du 31 décembre 2020) ;

Vu le porter à connaissance de modification notable relatif à l'augmentation du volume de la rétention dans l'auvent de conditionnement et de stockage de solvants pétroliers du 11 juin 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 16 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier en date du 4 août 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la conversion de la cellule alimentaire en cellule de stockage de liquides inflammables :

- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas, réalisée en application de l'article R.122-2 : le projet, bien que dépassant le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 4331 et 4734, n'atteint pas les seuils fixés par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.III du code de l'environnement car la modification ne peut pas avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, et l'établissement est déjà classé Seveso seuil haut ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II et de l'alinéa III-2° de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le stockage au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables » dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec mention de dangers H224, H225, H226 dépassent 100 t en contenants fusibles (au sens de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé), alors l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 s'applique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux entrepôts visés sous la rubrique 1510 s'applique et prévoit pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009 des dispositions selon son annexe VI et l'annexe VIII ;

Considérant que pour l'application des arrêtés ministériels du 24/09/2020 et du 11/04/2017 précités l'exploitant doit procéder avant les travaux de réalisation de la cellule à un examen de la conformité de son projet et en tenir compte pour sa réalisation en retenant les dispositions les plus contraignantes dans le cas de dispositions sur un même sujet ou objectif dans les deux textes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence potentielle de xylènes, de zinc et de chloroforme dans les rejets aqueux ;

Considérant que les conditions de traitement et de rejet des eaux industrielles du site ont évolué ;

Considérant l'absence de campagne d'analyse des substances dangereuses dans l'eau réalisée sur le site empêchant d'avoir une connaissance précise de la composition des rejets aqueux en sortie de la station de pré-traitement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008, l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'hexamine naphthalène... 1 t (entrepôt cellule spécifique)	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de lessive de soude et de potasse (CMB) 300 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de produits à toxicité aiguë de catégorie 2, liquides 10 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de produits à toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, liquides 88 t (4140-2-a +4130-2-a <88 t)	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de produits à toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie orale, liquides 80 t (4140-2-a +4130-2-a <88 t)	A
4130-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Stockage de produits à toxicité aiguë de catégorie 3, solides 51,5 t (4140-1-a +4130-1-a <51,5 t)	A
4140-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Stockage de produits à toxicité aiguë de catégorie 3, solides 51,5 t (4140-1-a +4130-1-a <51,5 t)	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Stockage de produits très dangereux pour les organismes aquatiques 223 t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	843 t (4734-1-c + 4734-2-b+ 4331-2+1436-2 : 843 t max)	E

	installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Annexe informations sensibles- non communicable au public	E
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	843 t (4734-1-c + 4734-2-b+ 4331-2+1436-2 : 843 t max)	DC
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (auvent + gazole) 22 m³/h	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôt de stockage de matières combustibles 28 000 m³	DC
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de produits à toxicité aiguë catégorie 1, Solides 500 kg	DC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Solides comburants 48,5 t (4440-2 + 4441-2 : 49,5 t max)	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Liquides comburants 48 t (4440-2 + 4441-2 : 49,5 t max)	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de produits dangereux pour les organismes aquatiques 148 t	DC

L'établissement est classé sous le statut Seveso seuil haut.

Sans préjudice du respect de la quantité maximale visant les rubriques liquides inflammables et ceux dits combustibles dont le point éclair est compris entre 60 et 93°C (1436+4331+4734 < 843 t), les liquides inflammables avec une mention de danger H224, ou H225 ou H226 ou dont le point éclair est compris entre 60 et 93°C, y compris ceux qui ne relèvent pas des 3 rubriques précitées mais d'une autre rubrique (telle que 4511, 4722, ...) en application des règles de classement de la nomenclature des installations classées du code de l'environnement, doivent respecter les quantités maximales ci-dessous selon le lieu de stockage prévus pour les récipients mobiles (capacité inférieure ou égale à 3000 l) :

- cellule 4 : 155 t ;
- cellule 3 : 45 t ;
- auvent de conditionnement : 96 t après extension de la rétention (120m³) (53t en l'attente) ;

- cellule 3 + cellule 4 + auvent de conditionnement : 253 t.

Ces liquides peuvent être stockés également dans les cuves de stockage fixe enterrées totalisant 1040 m³. Toute autre localisation du stockage de ces liquides inflammables ou de point éclair compris entre 60 et 93°C, en dehors des cellules 3 et 4, de l'auvent et des cuves enterrées, précitées, est strictement interdite.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau, suivantes :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,35 ha	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

Article 3 – Affectation des cellules de l'entrepôt

Les cellules de l'entrepôt sont désignées selon le plan et le tableau ci-dessous :

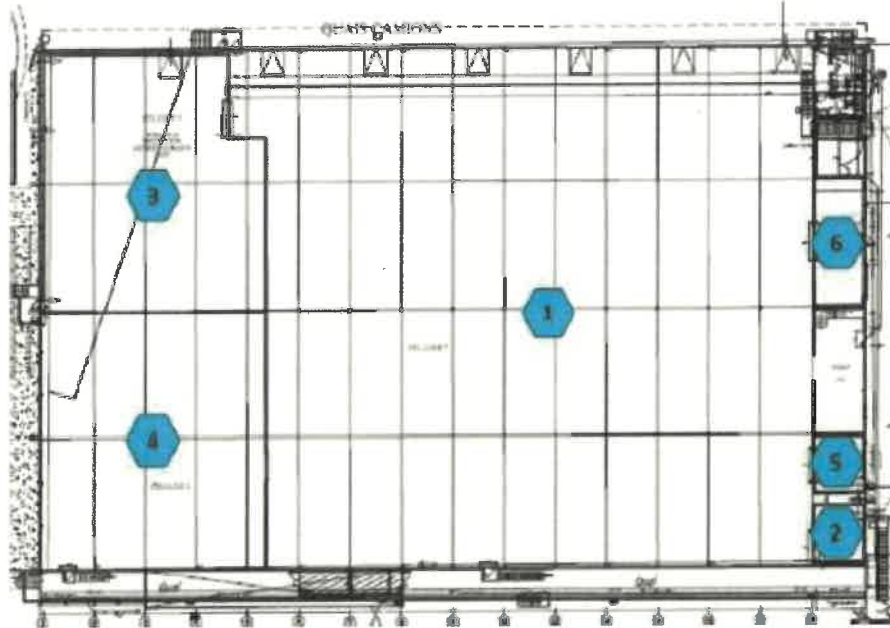


Figure 1. Plan des cellules de stockage de l'entrepôt - mise à jour de la figure 3 de l'EDD de 2012

Ancienne dénomination		Nouvelle dénomination	
Aire	Ancien nom	Cellule	Nouveau nom
1	Entrepôt de produits divers	1	Entrepôt de produits divers
2	Cellule de produits très toxiques	2	Cellule de produits très toxiques
3	Cellule des solvants inflammables conditionnés	3	Cellule aéronautique
4	Cellule alimentaire	4	Cellule des solvants inflammables conditionnés
5	Cellule comburants	5	Cellule comburants

Le stockage de liquides inflammables (H224, H225, H226) et de liquides dont le point éclair est compris entre 60 et 93 °C, en récipients mobiles est uniquement autorisé dans les cellules 3 et 4 dans l'entrepôt.

Le volume de liquides inflammables et celui de liquides dont le point éclair est compris entre 60 et 93°C stockés dans la cellule 4 ne dépassent pas 192,8 m³ (soit 155 tonnes).

Le présent arrêté modifie l'affectation de cette cellule antérieurement affectée à des produits alimentaires, et prescrit les modalités de réalisation de cette modification.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les cellules sont aménagées conformément à l'arrêté ministériel (AM) du 24/09/2020 (pour le stockage de plus de 100 t de liquides inflammables en contenants mobiles et fusibles) dont ses annexes 3, 4 et 5, et l'arrêté ministériel (AM) du 11/04/2017 modifié (entrepôts déclarés avant le 30/04/2009) selon son annexe VI pour les installations existantes et l'annexe VIII.

L'exploitant procède à un examen de la situation de son entrepôt et des stockages de liquides inflammables ou de point éclair compris entre 60 et 93°C en récipients mobiles, à ces textes tout en retenant les dispositions les plus contraignantes, s'il y a lieu. Le bilan de cet examen accompagné des mesures de conformité à prévoir et le calendrier de réalisation s'il y a lieu correspondant, est présenté au préfet **au plus tard le 1^{er} janvier 2022** avec copie à l'inspection des installations classées.

Cet examen n'a pas lieu d'être réalisé concernant la conformité à l'AM du 24/09/2020 précité, dans le cas où l'exploitant justifie au préfet, au moins un mois avant cette échéance du 1^{er} janvier 2022, qu'il ne relève pas des dispositions de cet AM du 24/09/2020. Sans préjudice des dispositions qui sont ou seront imposées en application des AM du 24/09/2020 et du 11/04/2017, les cellules respectent a minima les dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4 – Dispositions constructives des cellules 3 et 4 de liquides inflammables ou de point éclair compris entre 60 et 93°C

Les articles figurant sous l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8/04/2008 sont modifiés (7.3.2.1.1 à 7.3.2.1.3) concernant les cellules 3 et 4 susceptibles de stocker des liquides inflammables ou de point éclair compris entre 60 et 93°C, comme suit :

Les cellules 1 (entrepôt de produits divers non visés par ailleurs), 3 et 4 sont séparées les unes des autres par des parois REI120.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative entre les cellules 3 - 4 et le reste de l'entrepôt. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Cette bande de protection est destinée à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.

Les parois extérieures des cellules 3 et 4 sont des parois de degré REI120.

Dans le cas d'une porte d'accès entre les cellules 3 et 4, celle-ci est de degré EI120.

La porte d'accès entre la cellule 1 et la cellule 4 est de degré EI120.

Article 5 – Désenfumage

La toiture des cellules 3 et 4 est équipée de plaques translucides en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur sur 1,5 % de la surface.

La toiture des cellules 3 et 4 est équipée d'exutoires à ouverture fusible (120°C) et manuelle (commandes pneumatiques CO₂ accessibles depuis les issues de secours) sur 0,5 % de la surface.

Au total, chacune des cellules 3 et 4 est équipée de 8 m² de plaques légères et de 3 m² d'exutoires.

Article 6 – Rétentions dans la cellule 4 - Prévention des mélanges incompatibles

Le sol de la cellule 4 constitue une rétention d'un volume minimal de 32 m³ sur une hauteur maximale de 6 cm. Cette rétention est régulièrement entretenue. Son étanchéité doit être garantie à chaque instant.

Des bacs de rétention en tôle galvanisée sont placés sous les racks de stockage : 36 bacs de 3250 x 1200 x 620 mm et 6 bacs de 2650 x 1200 x 620 mm. Ces bacs de rétention sont sur des pieds de 10 cm. La profondeur de la rétention de la cellule étant de 6 cm, ces bacs ne réduisent pas le volume de rétention initial de la cellule. Le volume de ces bacs rétention est au moins égal à 82 m³. L'étanchéité des bacs doit être garantie à chaque instant.

Le volume de rétention minimal présent dans la cellule 4 est de 114 m³.

Il est pris en compte les dispositions des articles 7.4.9 concernant les produits très toxiques et 7.6.5 concernant les rétentions, de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008, pour l'aménagement des cellules 3 et 4, afin que les produits incompatibles ne soient pas associés à la même rétention.

Article 7 – Moyens de défense incendie complémentaires

Des postes incendie additivés sont installés dans la cellule 4 selon les recommandations du service départemental d'incendie et de secours

Article 8 – Mise à jour de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008

A l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008,

la mention « Eaux provenant des CMA et CMB traitées par la station de neutralisation qui rejoignent la lagune » est remplacée par « Eaux provenant des CMA et CMB traitées par la station de prétraitement qui rejoignent le réseau d'assainissement public puis la station d'épuration collective urbaine de Tougas » ;

la mention « Les eaux sanitaires raccordées à une fosse septique » est remplacée par « Les eaux sanitaires raccordées au réseau public des eaux usées. »

Article 9 – Mise à jour de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 est abrogé.

Article 10 – Mise à jour de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux industrielles provenant des zones CMA et CMB sont traitées dans la station de prétraitement interne. Le traitement est réalisé en continu.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement public qui rejoint la station d'épuration collective urbaine de Tougas. À cet effet, une convention de rejet est signée avec Nantes Métropole.

Les valeurs limites d'émission à la sortie de la station de prétraitement interne sont :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (contrôle en continu)
- température inférieure à 30°C (contrôle en continu)
- Débit moyen mensuel : 20 m³/jour.

Substance	Code sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/jour)	Périodicité de surveillance
débit déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau débit moyen journalier maximal : 20 m ³ /jour				
MES	1305	600	7,5	mensuelle
DCO	1314	2000	25	mensuelle
DBO5	1313	800	10	mensuelle
Azote global	1551	150 (NGL)	3,75	trimestrielle
Phosphore total	1350	50	1,25	trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,01	trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	0,1	trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5	0,1	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,1	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05 si rejet dépasse 2 g/jour	0,001	Trimestrielle sauf démonstration de la non nécessité d'une surveillance fréquente ou pérenne
Xylènes (somme o,m,p)	1780	0,05 si rejet dépasse 2 g/jour	0,001	Trimestrielle sauf démonstration de la non nécessité d'une surveillance fréquente ou pérenne
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 si rejet dépasse 20 g/jour	0,016	Trimestrielle sauf démonstration de la non nécessité d'une surveillance fréquente ou pérenne

Les valeurs indiquées ci-dessus sont révisables sous réserve de la démonstration, par l'exploitant, de la capacité de la station d'épuration urbaine à traiter les effluents avec les valeurs limites d'émission et les flux souhaités dans de bonnes conditions et de la transmission de la convention de rejet actualisée.

En sortie du séparateur d'hydrocarbures

Les conditions de rejet fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 sont conservées.

Article 10 – Mise à jour de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008

A l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008, la mention « Le contrôle des eaux issues de la station de neutralisation est réalisé tous les 20 batchs » est supprimée.

Article 11 – Mise à jour de l'article 7.6.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008

L'article 7.6.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 est abrogé.

Article 12 – Recherche de substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant réalise trois campagnes de mesures (prélèvements 24h asservis au débit) espacées de trois mois visant à rechercher les polluants caractéristiques des activités industrielles listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et les polluants listés au point 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 (cf annexe 1 de la note LOB/NOT201222B du 31 décembre 2020).

Les résultats de ces campagnes sont transmis sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Ces résultats sont analysés par l'exploitant et, le cas échéant, un programme de surveillance est proposé par l'exploitant.

Le programme de surveillance respecte a minima les fréquences mentionnées à l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998.

Dès lors qu'une valeur limite d'émission (VLE) est applicable en application de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, une surveillance devra être mise en œuvre.

Article 13 – Modalités d'exécution et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article I.1.1. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Herblain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Herblain, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article I.1.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Herblain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 août 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY